



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 12 novembre 2025
concernant l'imposition d'un ordre,
sous peine d'une astreinte,
à Hermes Telecom BV
pour non-réponse à une demande d'informations
dans le cadre du contrôle de la procédure Easy Switch
en 2024**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet	3
2.	Base juridique	4
3.	Procédure	7
4.	Grief	7
4.1.	Grief repris dans le projet de décision du 6 juin 2025	7
4.2.	Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réaction de l'IBPT	10
4.2.1.	<i>Observations orales d'Hermes Telecom</i>	10
4.2.2.	<i>Réaction de l'IBPT</i>	10
4.3.	Conclusion	11
5.	Ordre de mettre fin au manquement.....	11
5.1.	Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025.....	11
5.2.	Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réaction de l'IBPT	12
5.2.1.	<i>Observations orales d'Hermes Telecom</i>	12
5.2.2.	<i>Réaction de l'IBPT</i>	13
5.3.	Conclusion	13
6.	Nécessité d'imposer une astreinte.....	13
6.1.	Présentation de la position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025	13
6.2.	Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réactions de l'IBPT.....	13
6.2.1.	<i>Observations orales d'Hermes Telecom</i>	13
6.2.2.	<i>Réaction de l'IBPT</i>	14
6.3.	Conclusion	14
7.	Montant de l'astreinte	14
7.1.	Principes de calcul du montant de l'astreinte.....	14
7.2.	Chiffre d'affaires journalier sur le marché concerné	15
7.2.1.	<i>Présentation de la position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025</i>	15
7.2.2.	<i>Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réactions de l'IBPT</i>	16
7.3.	Pourcentage appliqué au chiffre d'affaires journalier	17
7.3.1.	<i>Présentation de la position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025</i>	17
7.3.2.	<i>Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réactions de l'IBPT</i>	18
7.4.	Conclusion	19
8.	Décision	20
9.	Voies de recours	21

1. Objet

1. En 2024, l'IBPT a procédé à un contrôle (annoncé dans son plan opérationnel) du respect de certaines nouvelles dispositions¹ de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques (ci-après, « l'AR Easy Switch »). Ce contrôle s'inscrivait dans un contrôle plus large concernant le respect d'une série de dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après, « la LCE »), mises en place pour protéger les utilisateurs finaux. Concrètement, ce contrôle a été lancé à l'égard des opérateurs soumis à ces obligations par courrier du 20 juin 2024, complétée par un e-mail du 21 juin 2024 adressé aux personnes de contact enregistrées auprès de l'IBPT. Le « questionnaire consolidé »² a été envoyé dans ce dernier e-mail.
2. Dans le courrier du 20 juin 2024 et dans le questionnaire consolidé, il avait été demandé de manière générale de transmettre les réponses à ce questionnaire à l'IBPT pour le 1^{er} août 2024 au plus tard.³ Dans un e-mail daté du 17 juillet 2024, ce délai a été reporté au 16 septembre 2024.
3. L'IBPT a également transmis le courrier du 20 juin 2024 et l'e-mail correspondant à Hermes Telecom BV (ci-après, « Hermes Telecom »).
4. Après une série d'échanges entre Hermes Telecom et l'IBPT, au cours desquels Hermes Telecom a répondu - certes avec un certain retard - aux questions de l'IBPT du questionnaire consolidé sur la fourniture d'échantillons de factures dans le volet du contrôle concernant la procédure Easy Switch, l'IBPT a constaté, par e-mail du 10 décembre 2024, que les captures d'écran également demandées de l'indication de l'Easy Switch ID dans l'espace client (et éventuellement dans l'application de l'opérateur et sur la lettre de bienvenue) n'avaient pas été placées dans l'application cloud de l'IBPT prévue à cet effet⁴. Dans l'e-mail du 10 décembre 2024, l'IBPT avait demandé à Hermes Telecom de lui fournir ces captures d'écran pour le 13 décembre 2024 au plus tard.
5. Hermes Telecom n'ayant pas non plus donné suite à cette demande, l'IBPT a envoyé un rappel à Hermes Telecom par courrier du 4 février 2025, lui demandant une nouvelle fois de lui transmettre les documents nécessaires à la finalisation du contrôle de la procédure Easy Switch pour 2024 vis-à-vis d'Hermes Telecom pour le 20 février 2025 au plus tard.
6. Hermes Telecom n'a pas non plus répondu au courrier de l'IBPT du 4 février 2025.

¹ Celles-ci ont été introduites par l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques, Moniteur belge, 3 octobre 2022, p. 71194.

² En entier : « Questionnaire consolidé concernant les articles 109 et 110/1 (partie II), 110 (partie III), 111/2 (partie IV) et 121/1 (partie V) de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) ».

³ L'IBPT a utilisé une méthode différente (en 2 étapes) et un délai différent pour contrôler les indications sur les (échantillons de) factures.

⁴ Cette demande a été formulée au point 2.3 de la partie IV du questionnaire consolidé.

2. Base juridique

7. L'IBPT reproche à Hermes Telecom de ne pas s'être conformée aux exigences de l'article 14, § 2, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (ci-après, « la loi relative au statut de l'IBPT ») ;
 - 7.1. Cette disposition prévoit ce qui suit : « § 2. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'Institut fixe le délai de communication des informations demandées ». et
 - 7.2. de l'article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, selon lequel : « Dans le cadre de ses compétences, l'Institut peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile [2] y compris des informations financières ou des informations concernant l'évolution future des réseaux ou des services[2]. L'Institut fixe le délai de fourniture [2] et le niveau de détail[2] des informations demandées. »
8. L'article 14, § 1^{er}, 3°, d), de la loi relative au statut de l'IBPT confère à ce dernier la tâche de veiller au respect, entre autres, de l'article 14, § 2, 2°, de la même loi.
9. L'article 14, § 1^{er}, 3°, a), de la loi relative au statut de l'IBPT confère à ce dernier la tâche de contrôler le respect de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de ses arrêtés d'exécution.
10. Sur le plan procédural, la présente décision est prise en vertu de l'article 21 de la loi relative au statut de l'IBPT, qui, au moment de l'adoption de la présente décision, prévoit ce qui suit :

[Art. 21.](#) § 1^{er}. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer un manquement à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect, à une décision prise par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation ou à une décision visée à l'article 105, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation du manquement. Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.

§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.

§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre qu'il soit mis fin au manquement, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que ce manquement n'ait pas cessé ; l'Institut prend à cet égard des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect de ces conditions ;

1°/1 des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier au manquement ;

1°/2 dans le cadre du règlement sur les services numériques, accepter les engagements proposés par le fournisseur d'un service intermédiaire et les rendre contraignants ;⁹

2° le paiement dans le délai impartit par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5 000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1 000 000 d'euros pour les personnes morales. Pour les manquements au chapitre 2 de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le montant de l'amende administrative est de maximum 5 % du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé dans le secteur en question au cours de l'exercice complet le plus récent, plafonné à 125 000 euros. En ce qui concerne les manquements au règlement sur les services numériques, le montant maximal de l'amende administrative est celui visé à l'article 52, paragraphe 3, dudit règlement ;

2°/1 en vue de faire respecter une ou plusieurs de ses décisions, le paiement dans le délai impartit par le Conseil d'une astreinte au profit du Trésor public d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard pour les personnes physiques et de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard pour les personnes morales. L'astreinte est due à compter de la date que le Conseil fixe dans sa décision. En ce qui concerne les manquements au règlement sur les services numériques, le montant maximal de l'astreinte est celui visé à l'article 52, paragraphe 4, dudit règlement ;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou à la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le chiffre d'affaires journalier visé à l'alinéa 1^{er}, 2° /1, est le chiffre d'affaires annuel total consolidé avant impôts et hors T.V.A., réalisé en Belgique, dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux, au cours de l'exercice comptable le plus récent, divisé par 365.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et 2° /1, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

§ 5/1. Les amendes et astreintes visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2° et 2/1°, ne sont pas fiscalement déductibles.

§ 5/2. Par dérogation au paragraphe 5, si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement aux dispositions visées à l'article 18 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne de la part d'un fournisseur de services d'hébergement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre qu'il soit mis fin au manquement, soit immédiatement, soit dans un délai

raisonnable qu'il impartit, pour autant que ce manquement n'ait pas cessé ;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une astreinte d'un montant de quatre pour cent au maximum du chiffre d'affaires mondial journalier moyen du fournisseur de services d'hébergement ;

3° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant de quatre pour cent au maximum du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services d'hébergement concerné.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, est le montant atteint par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 5, imposer une amende administrative ou une astreinte dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2° et 2° /1.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement et s'il s'agit d'un manquement grave ou répété, le Conseil peut en outre :

1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou

2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné ;

§ 7/1. L'Institut ne prévoit des sanctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 49/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en application de l'alinéa 1er, l'Institut tient compte notamment de l'effet négatif du comportement de l'entreprise ou de l'autorité publique sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise ou l'autorité publique soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

§ 7/2. Les paragraphes 6 à 7/1 ne s'appliquent pas en cas de manquement au règlement sur les services numériques.

§ 7/3. Pour ce qui concerne l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1er, point b), du règlement sur les services numériques, l'Institut saisit le président du tribunal de première instance statuant comme en référé en vue de voir ordonner la restriction visée dans cet article.

§ 8. Toute décision prise en application du présent article est notifiée sans retard à l'intéressé ainsi qu'au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut. La notification à l'intéressé se fait par lettre recommandée.

La décision fait mention du délai raisonnable dans lequel l'intéressé doit satisfaire à la mesure ou aux mesures imposées. »

3. Procédure

11. La procédure qui a été suivie est la suivante :

- 11.1. Le 6 juin 2025, l'IBPT a envoyé le projet de décision (ci-après : « le projet de décision du 6 juin 2025 ») à Hermes Telecom ;
- 11.2. Bien qu'invitée à le faire dans le courrier du 6 juin 2025, Hermes Telecom n'a présenté aucune observation écrite sur le projet de décision dans le délai prévu à cet effet, qui expirait le 22 juillet 2025 ;
- 11.3. Dans le courrier du 6 juin 2025, Hermes Telecom a également été invitée à se présenter à une audition devant le Conseil de l'IBPT le 4 août 2025 ;
- 11.4. Dans des e-mails du 25 juillet 2025⁵, le directeur d'Hermes Telecom et son avocat ont respectivement fait savoir qu'il leur était impossible d'assister à l'audition ainsi prévue ;
- 11.5. En conséquence, l'IBPT a fixé une nouvelle audition par e-mail du 29 juillet 2025 ;
- 11.6. Le 19 septembre 2025, Hermes Telecom a été entendue par le Conseil de l'IBPT.

4. Grief

4.1. Grief repris dans le projet de décision du 6 juin 2025

12. Le 20 juin 2024, l'IBPT a adressé à Hermes Telecom un courrier dont le contenu principal est reproduit ci-dessous :

« Dans le cadre de sa mission de surveillance de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE »), l'IBPT veille à garantir le respect des dispositions légales par les opérateurs de services de communications électroniques. »

C'est dans ce contexte que l'IBPT sollicite votre collaboration pour lui fournir certaines informations et documents nécessaires visant à évaluer le respect des exigences légales.

Plus particulièrement, le présent courrier concerne les contrôles :

[...]

3) de l'article 111/2, § 1^{er}, de la LCE dont l'objet porte sur la procédure Easy Switch ;

Pour plus de détails concernant les dispositions contenues dans ces articles, veuillez consulter l'annexe du présent courrier.

⁵ En réponse à un e-mail d'un collaborateur de l'IBPT concernant les modalités pratiques de participation à une audition devant le Conseil de l'IBPT.

Dans le cadre des contrôles précités et sur base des instructions reprises dans le questionnaire consolidé, l'IBPT vous prie de compléter et de lui renvoyer les documents suivants via le cloud de l'IBPT :

- le document excel nommé « Klantnummers » pour le **1^{er} juillet 2024** au plus tard ;
- ainsi que le questionnaire pour le **1^{er} août 2024** au plus tard.

Compte tenu du format et de la structure de ces documents, ils seront transmis par e-mail aux personnes de contact enregistrées par votre entreprise auprès de l'IBPT.

*L'objet de cet e-mail sera « **Contrôles IBPT 2024 – questionnaire consolidé** ».*

Les identifiants pour accéder au cloud vous seront communiqués dans ce même e-mail.

En outre, les instructions nécessaires pour soumettre les documents requis et compléter le questionnaire sont détaillées dans la première section du questionnaire.

Les réponses fournies à ce questionnaire ont pour objet de vérifier si ces obligations sont mises en œuvre et de savoir comment celles-ci sont appliquées le cas échéant. Nous vous recommandons donc de répondre aussi exhaustivement que possible.

[...] »

13. Par e-mail du 21 juin 2024, l'IBPT a envoyé le questionnaire consolidé à la personne de contact d'Hermes Telecom enregistrée auprès de l'IBPT. Le point 2.3 de sa partie IV stipulait ce qui suit :

2.3. CAPTURES D'ÉCRAN

Dans le cloud de l'IBPT, nous vous demandons de fournir des captures d'écran, dans chaque langue dans laquelle vous fournissez des services, de :

- l'endroit où est indiqué le Easy Switch ID au sein de la zone client en ligne ;
- l'endroit où est indiqué le Easy Switch ID dans l'application mobile.

Nous vous demandons également de fournir une copie de la lettre de bienvenue que vous envoyez, le cas échéant, aux nouveaux clients, dans chaque langue dans laquelle vous fournissez des services.

Veuillez utiliser à cet égard la méthode de travail décrite aux points 2.1 et 2.2. »

14. Les instructions (initiales) pratiques et assorties de délais pour fournir des réponses à la partie du questionnaire consolidé pertinente pour la présente décision figuraient dans la partie I, point 2, du questionnaire, qui stipulait :

2. INSTRUCTIONS

[...] [L]e questionnaire complété, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises, doivent nous être renvoyé[...] directement via le cloud de l'IBPT. Cet espace cloud sera uniquement visible par l'IBPT.

- *Accès au cloud de l'IBPT : un lien d'accès personnalisé ainsi qu'un mot de passe vous ont été transmis par mail ;*
- *Dates limites :*
 - *[...]*
 - *1^{er} août 2024 au plus tard pour transmettre le questionnaire complété, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises ;⁶*

15. Par e-mail de l'IBPT du 17 juillet 2025, la date limite du 1^{er} août 2024 mentionnée dans le courrier du 20 juin 2024 et dans la citation ci-dessus a été reportée comme suit :

« Cher opérateur,

À la demande de certains opérateurs, l'IBPT prolonge également le deuxième délai de réponse mentionné dans la lettre du 20 juin 2024.

*Le questionnaire complété doit être remis à l'IBPT au plus tard le **16 septembre 2024**.*

Nous vous remercions de l'ajouter au dossier sur l'espace cloud de l'IBPT qui vous a été attribué dans le cadre de ces contrôles. ».

16. Hermes Telecom n'a pas répondu à la partie précitée de la demande d'informations de l'IBPT, malgré les rappels reçus par e-mail le 10 décembre 2024 et par courrier le 4 février 2025.
17. L'article 14, § 2, 2^o, de la loi relative au statut de l'IBPT et l'article 137, § 1^{er}, de la LCE permettent à l'IBPT de demander à chaque personne concernée de manière motivée toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions légales. Le fait que l'IBPT soit en mesure d'exiger ces informations signifie que les personnes auxquelles elles sont demandées sont légalement tenues de fournir ces informations.
18. Par conséquent, en ne fournissant pas les informations demandées par l'IBPT dans son courrier du 20 juin 2024 et par e-mail du 21 juin 2024, Hermes Telecom a violé les exigences de l'article 14, § 2, 2^o, de la loi relative au statut de l'IBPT et de l'article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LCE.

⁶ Le surlignage jaune dans cette citation a été ajouté au texte original.

4.2. Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réaction de l'IBPT

4.2.1. Observations orales d'Hermes Telecom

19. Hermes Telecom ne conteste pas qu'elle ait commis l'infraction.
20. Hermes Telecom décrit le type d'entreprise qu'elle est⁷. La procédure Easy Switch n'est pas encore appliquée chez elle, que ce soit pour les migrations entrantes ou sortantes. C'est également la raison pour laquelle le contrôle de la procédure Easy Switch n'a pas reçu le suivi administratif approprié. Il est prévu qu'une telle '*négligence inacceptable*' ne se produise plus à l'avenir.
21. Selon Hermes Telecom, les manquements ont entre-temps été corrigés. Et les captures d'écran demandées ont été chargées dans l'espace cloud de l'IBPT la veille de l'audition.
22. Lors de l'interrogatoire d'Hermes Telecom qui a suivi lors de l'audition, il a été constaté qu'Hermes Telecom ne met pas d'application de l'opérateur à la disposition, au sens de l'article 17, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'AR Easy Switch, mais envoie une lettre de bienvenue, au sens de l'article 17, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AR Easy Switch, aux nouveaux clients. L'objet de cette lettre de bienvenue dans le contexte des exigences de l'AR Easy Switch a été expliqué par l'IBPT lors de l'audition.

4.2.2. Réaction de l'IBPT

23. L'IBPT note qu'Hermes Telecom reconnaît l'infraction ainsi que son engagement à répondre de manière appropriée aux demandes d'informations de l'IBPT à l'avenir.
24. L'IBPT rappelle que les informations placées par Hermes Telecom dans l'espace cloud de l'IBPT la veille de l'audition répondent à l'une des trois demandes d'informations de l'IBPT en suspens dans le projet de décision⁸, notamment la demande de communication de captures d'écran montrant que l'Easy Switch ID est indiqué dans la zone client en ligne d'Hermes Telecom.
25. Bien que répondre oralement à une partie d'une demande d'informations dans le cadre d'un contrôle de l'IBPT ne soit pas la procédure standard attendue par l'IBPT de la part des opérateurs, l'IBPT peut, compte tenu des circonstances, accepter en l'espèce qu'Hermes Telecom ait déclaré ne pas proposer à ses abonnés l'application visée à l'article 17, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'AR Easy Switch.
26. En ce qui concerne la troisième demande d'informations en suspens, compte tenu des explications fournies et des engagements pris par Hermes Telecom lors de l'audition, l'IBPT s'attendait à ce qu'une copie de la lettre de bienvenue envoyée par Hermes Telecom à ses nouveaux clients soit chargée ou transmise à l'IBPT dans les heures ou les jours

⁷ [Confidentiel]

⁸ Voir sections i, ii et iii du point 56.2 du projet de décision du 6 juin 2025.

(généralement 1 à 2 jours ouvrables) suivant l'audition. Au moment de l'adoption de la présente décision, ces informations n'étaient pas parvenues à l'IBPT.

4.3. Conclusion

27. Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT conclut qu'Hermes Telecom a enfreint les exigences de l'article 14, § 2 et 2° de la loi relative au statut de l'IBPT et de l'article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LCE.

5. Ordre de mettre fin au manquement

5.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025

28. Il ressort des développements du chapitre 4 ci-dessus qu'Hermes Telecom continue d'enfreindre les articles 14, § 2, 2°, de la loi relative au statut de l'IBPT et 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LCE.
29. L'IBPT souligne que la demande d'informations de l'IBPT n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre les objectifs du cadre législatif et réglementaire par le biais d'une surveillance et, le cas échéant, de l'adoption de décisions de l'IBPT dans le cadre de ses compétences.
30. Les informations concernant les informations orientées clients non accessibles au public revêtent une grande importance pour le processus décisionnel de l'IBPT et l'accomplissement de ses missions légales. L'absence de réponse aux questions de l'IBPT à cet égard (ou la réponse inappropriée à celles-ci) entrave l'IBPT dans l'exécution de ses missions légales.
31. En ne répondant pas à la demande d'informations adressée à Hermes Telecom les 20 et 21 juin 2024 concernant les indications de l'Easy Switch ID dans l'espace client en ligne, l'existence éventuelle d'une application de l'opérateur et la lettre de bienvenue, Hermes Telecom empêche l'IBPT de contrôler le respect, en l'espèce, de l'article 17 de l'AR Easy Switch, qui prévoit ce qui suit :

Art. 17. Les opérateurs relevant du champ d'application du présent arrêté mettent les données que les abonnés doivent mettre à disposition de l'opérateur receveur pour qu'il puisse effectuer la migration simple en son nom et pour son compte (ci-après : « les données de migration ») :

1° dans l'espace client en ligne auquel l'abonné a accès, d'une manière à ce qu'il soit impossible pour l'opérateur donneur de savoir qu'un abonné qui demande une migration a l'intention de migrer ;

2° dans le document que l'abonné reçoit, le cas échéant, au plus tard lors de l'activation de ses services ;

3° sur l'application de l'opérateur, destinée aux smartphones, pour le support et la réponse aux questions des clients ; cet accès est également fourni de manière à ce qu'il soit impossible pour l'opérateur donneur de savoir qu'un abonné demandant une migration a l'intention de migrer ;

Les données de migration sont mises à disposition par adresse d'installation.

En outre, les données de migration sont fournies par le service clientèle de l'opérateur donneur par téléphone à la demande de l'abonné.

Les données de migration se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour effectuer une migration simple. Les données de migration ne reprennent aucune remarque de l'opérateur qui a ou peut avoir pour objectif ou pour effet de décourager l'abonné à effectuer la migration. »

32. Comme le montre le courrier du 4 février 2025, au moyen d'une capture d'écran de l'interface publique de son site Internet, Hermes Telecom offre en tout cas un espace client à ses abonnés. Pour les besoins du contrôle, il est bien entendu important que l'IBPT puisse vérifier ce qui est montré à l'abonné sur la partie non publique du site Internet d'Hermes Telecom (c'est-à-dire l'espace client). Il est en outre nécessaire pour l'IBPT qu'Hermes Telecom lui fasse également savoir si elle met à disposition une application de l'opérateur et/ou si elle envoie une lettre de bienvenue.
33. Il est donc nécessaire qu'Hermes Telecom fournisse à l'IBPT les informations demandées dans son courrier du 20 juin 2024, complété par l'e-mail du 21 juin 2024, afin que celui-ci puisse remplir sa mission légale.
34. L'IBPT exige donc qu'Hermes Telecom mette fin à la violation des articles 14, § 2, 2° de la loi relative au statut de l'IBPT et 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LCE en fournissant les informations demandées à l'IBPT.
35. L'IBPT est d'avis qu'un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision est suffisant pour permettre à Hermes Telecom de fournir les informations demandées depuis le 21 juin 2024. Les informations à fournir à l'IBPT ne sont en effet pas complexes.

5.2. Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réaction de l'IBPT

5.2.1. Observations orales d'Hermes Telecom

36. L'IBPT n'a pas noté d'observations spécifiques de la part d'Hermes Telecom sur cette partie du projet de décision du 6 juin 2025. Les explications orales d'Hermes Telecom avaient pour objet, d'une part, de reconnaître l'existence de l'infraction et de faire valoir que les informations demandées avaient entre-temps été fournies et, d'autre part, de demander une peine avec sursis pour avoir transmis les informations tardivement dans ce dossier.

5.2.2. Réaction de l'IBPT

37. L'IBPT infère de l'attitude procédurale d'Hermes Telecom qu'il ne s'oppose pas à l'émission d'un ordre à cet égard, si l'IBPT le juge nécessaire.
38. L'IBPT considère qu'il est encore nécessaire d'émettre un ordre concernant la remise d'une copie de la lettre de bienvenue (voir ci-dessus).

5.3. Conclusion

39. L'IBPT modifie le chapitre « Décision » de son projet de décision du 6 juin 2025, en ce sens qu'il ne fait plus qu'émettre un ordre de mettre fin au manquement en fournissant à l'IBPT une copie de la lettre de bienvenue qu'Hermes Telecom envoie à ses nouveaux clients.

6. Nécessité d'imposer une astreinte

6.1. Présentation de la position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025

40. Comme Hermes Telecom n'a pas répondu aux demandes antérieures énoncées dans le grief, il est clair qu'Hermes Telecom ne fournira pas les informations demandées depuis le 21 juin 2024 sans coercition à l'IBPT.
41. Une décision sous la forme d'un simple ordre à Hermes Telecom de se conformer aux articles 14, § 2, 2^o, de la loi relative au statut de l'IBPT et 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LCE ne sera dès lors pas suffisant pour garantir qu'Hermes Telecom fournisse les informations à l'IBPT.
42. La pression financière supplémentaire d'une astreinte est donc une mesure nécessaire pour contraindre Hermes Telecom à fournir tout de même ces informations à l'IBPT.
43. Cette nécessité de l'astreinte est conforme à l'objectif de l'IBPT de contraindre l'opérateur à transmettre toutes les informations susceptibles ou non de conduire ensuite à la constatation éventuelle d'autres manquements.

6.2. Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réactions de l'IBPT

6.2.1. Observations orales d'Hermes Telecom

44. Au cours de l'audition, Hermes Telecom s'est montrée ouverte à fournir à l'IBPT toutes les informations demandées.

45. Hermes Telecom a demandé à l'IBPT de lui imposer une peine avec sursis pour sa négligence.

6.2.2. Réaction de l'IBPT

46. L'IBPT prend note de l'ouverture d'Hermes Telecom à fournir toutes les informations demandées, mais constate que cela n'a pas été le cas (dans ce dossier) en ce qui concerne la lettre dite de bienvenue.

47. L'attitude d'Hermes Telecom après l'audition confirme la nécessité d'une astreinte.

6.3. Conclusion

48. L'IBPT décide de maintenir la mesure consistant à infliger une astreinte.

7. Montant de l'astreinte

7.1. Principes de calcul du montant de l'astreinte

49. L'IBPT est tenu de respecter le montant maximal légal de l'astreinte. L'article 21, § 5, de la loi relative au statut de l'IBPT prévoit ceci : « *Si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes : [...]*

2°/1 en vue de faire respecter une ou plusieurs de ses décisions, le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une astreinte au profit du Trésor public d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard pour les personnes physiques et de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard pour les personnes morales. L'astreinte est due à compter de la date que le Conseil fixe dans sa décision. »

50. L'IBPT respecte également les principes généraux applicables aux astreintes.
51. À cet égard, l'IBPT note que le code des communications électroniques européen considère les astreintes prévues à son article 29 comme des sanctions⁹. Après avoir fait référence aux mesures prévues à l'article 21, § 5 (dont l'astreinte), l'article 21, § 1^{er}, dernière phrase,

⁹ Voir notamment l'article 29.1 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen :

« 1. Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris, le cas échéant, les amendes, les montants forfaitaires à **caractère non pénal** ou les **astreintes** applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive ou de toute décision contraignante adoptée par la Commission, les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes en application de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Dans les limites du droit national, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ont le pouvoir d'imposer de telles sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives. » (l'IBPT surligne).

de la loi relative au statut de l'IBPT, transposant l'article 29 du code européen prévoit ce qui suit : « [...] *Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.* » L'IBPT entend donc appliquer les principes généraux de cette disposition.

52. L'objectif d'une astreinte est d'encourager le contrevenant à mettre fin à l'infraction (voir l'article 21, § 5, 2^o/1, de la loi relative au statut de l'IBPT : « *en vue de faire respecter une ou plusieurs de ses décisions* »).
53. Pour que l'astreinte soit efficace, son montant doit être suffisamment élevé pour atteindre l'objectif visé.
54. En vertu du principe de proportionnalité, le montant de l'astreinte doit être suffisant pour atteindre les objectifs poursuivis sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
55. Étant donné qu'Hermes Telecom est une personne morale, le maximum de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard dans l'exécution de la décision de l'IBPT s'applique.
56. La loi relative au statut de l'IBPT ne fixe pas de règles pour le calcul du montant de l'astreinte ; la détermination du montant de l'astreinte relève donc du pouvoir discrétionnaire de l'IBPT, dans le respect des principes généraux et des plafonds fixés par la loi.
57. En l'espèce, l'IBPT considère qu'en ne répondant pas à sa demande d'informations, Hermes Telecom empêche l'IBPT de surveiller la mise en œuvre de la législation et d'identifier d'éventuels manquements qui pourraient conduire à l'ouverture d'une procédure de manquement. Cette situation justifie l'imposition d'une astreinte d'un montant élevé.
58. Dans les paragraphes qui suivent, l'IBPT décrit en détail les éléments pris en compte dans le calcul du montant de l'astreinte.

7.2. Chiffre d'affaires journalier sur le marché concerné

7.2.1. Présentation de la position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025

59. Selon les derniers comptes annuels déposés et publiés auprès de la Banque nationale de Belgique¹⁰, Hermes Telecom a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 221 937 euros (en 2022).
60. Sous réserve de données plus précises et plus récentes qu'Hermes Telecom communiquerait à l'IBPT en réponse au présent projet de décision, l'IBPT prend ce chiffre comme base pour calculer le montant de l'astreinte. Cette décision est motivée notamment par les éléments suivants :

¹⁰ Voir <https://consult.cbso.nbb.be/consult-enterprise/0843299291>

- 60.1. Compte tenu de sa taille, Hermes Telecom n'est pas invitée à compléter le formulaire de statistiques annuel de l'IBPT (généralement dans le courant du mois de février).¹¹
- 60.2. Depuis 2020, Hermes Telecom n'a plus répondu aux demandes de mise à jour de ses données sur le chiffre d'affaires pour calculer la redevance annuelle à payer à l'IBPT.
- 60.3. La très forte probabilité, compte tenu des antécédents, qu'une demande d'informations visant à obtenir des données plus précises et récentes sur le chiffre d'affaires reste sans réponse, ce qui ne ferait que retarder la finalisation du contrôle lancé en 2024 pour Hermes Telecom.
61. L'IBPT fixe ainsi le chiffre d'affaires journalier d'Hermes Telecom aux fins de la présente décision à (221 937 euros / 365 jours =) 608,04 euros.

7.2.2. Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réactions de l'IBPT

7.2.2.1. Observations orales d'Hermes Telecom

62. Lors de l'audition devant le Conseil de l'IBPT du 19 septembre 2025, Hermes Telecom a fait valoir pour la première fois dans ce dossier qu'elle avait réalisé en 2024 un chiffre d'affaires « spécifique aux télécommunications », qui diffère du chiffre d'affaires mentionné dans les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale et repris dans le projet de décision. Hermes Telecom demande plus précisément au Conseil de l'IBPT de tenir compte du chiffre d'affaires figurant dans une déclaration de chiffre d'affaires, visée notamment dans l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, signée par Hermes Telecom pour l'année 2024.
63. Il ressort de cette déclaration de chiffre d'affaires, parvenue à l'IBPT le 8 septembre 2025¹², qu'Hermes Telecom a réalisé un chiffre d'affaires de [confidentiel] euros dans le domaine des réseaux ou services de communications électroniques en 2024.

7.2.2.2. Réaction de l'IBPT

64. Bien que le service de l'IBPT qui a reçu la déclaration de chiffre d'affaires ait encore posé des questions au sujet des informations fournies et non encore fournies, le Conseil de

¹¹ Ce formulaire exige un rapport détaillé sur les investissements, les ETP employés, la marge EBITDA, le trafic de télécommunications, le chiffre d'affaires de détail, etc.

¹² C'est ce qui ressort de l'examen effectué après l'audition. Selon les explications d'Hermes Telecom elle-même dans un e-mail daté du 8 septembre 2025 adressé au service de l'IBPT chargé de recevoir les déclarations de chiffre d'affaires, il est apparu, après vérification des échanges de courrier entre l'IBPT et Hermes Telecom, qu'un e-mail contenant la déclaration de chiffre d'affaires 2025 (relatif au chiffre d'affaires 2024), signée le 1^{er} juillet 2025, n'avait pas pu être distribué à l'IBPT. Dans cet e-mail du 8 septembre 2025, Hermes Telecom avait demandé au service concerné de l'IBPT un accusé de réception, qui lui a ensuite été fourni par ce dernier.

l'IBPT prend comme nouveau point de départ les chiffres soumis à l'IBPT pour l'année 2024 dans ce dossier¹³.

65. L'IBPT adapte ainsi le chiffre d'affaires journalier d'Hermes Telecom aux fins de la présente décision à [confidentiel].

7.3. Pourcentage appliqué au chiffre d'affaires journalier

7.3.1. Présentation de la position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 juin 2025

66. Pour calculer le montant de l'astreinte, l'IBPT prend un pourcentage du chiffre d'affaires journalier déterminé pour Hermes Telecom, qui est égal ou inférieur à 5 % (5 % est le pourcentage légal maximal pour les personnes morales).
67. En l'espèce, l'IBPT fixe le pourcentage à 3 %, en tenant compte des circonstances suivantes.
68. Il est important que l'IBPT puisse vérifier que la politique du gouvernement de fourniture des données de migration, y compris l'Easy Switch ID, par différents canaux est mise en œuvre par les opérateurs dans la pratique. Cela est particulièrement important car cela permet aux clients qui souhaitent changer de fournisseur de recourir plus facilement au processus simple, rapide, prévisible, synchronisé et axé sur le bénéficiaire d'Easy Switch et de bénéficier ainsi du niveau élevé de protection des consommateurs auquel ils ont légalement droit.
69. Il n'est toutefois pas vrai qu'Hermes Telecom ait entravé l'ensemble du contrôle portant sur les nouvelles dispositions de l'AR Easy Switch, puisqu'Hermes Telecom, après de longues et fréquentes insistances de l'IBPT, a effectivement soumis à l'IBPT (sur l'application cloud prévue par ce dernier) des échantillons de factures afin de vérifier que l'Easy Switch ID y est bien indiqué. Hermes Telecom a donc sélectionné les informations qu'elle est disposée à fournir à l'IBPT, et les informations restant à fournir (les captures d'écran de l'indication de l'Easy Switch ID dans l'espace client et éventuellement dans l'application de l'opérateur et sur la lettre de bienvenue) n'en font pas partie.
70. Toutefois, en ne répondant pas à la demande d'informations envoyée par l'IBPT le 21 juin 2024 concernant l'indication de l'Easy Switch ID dans l'espace client (et éventuellement l'application de l'opérateur et la lettre de bienvenue), malgré les rappels des 10 décembre 2024 et 4 février 2025, Hermes Telecom empêche l'IBPT d'exercer une surveillance sur le respect d'une partie de l'AR Easy Switch et de constater d'éventuels manquements, ce qui pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de manquement sur le fond. Entraver la surveillance nuit aux intérêts de la société, qui tient à ce que les règles établies démocratiquement soient respectées, aux intérêts des utilisateurs finaux (voir ci-dessus) et n'est pas non plus équitable vis-à-vis des autres opérateurs, qui se soumettent volontairement à la surveillance de l'IBPT.

¹³ Entre le projet de décision du 6 juin 2025 et la décision finale, Hermes Telecom a par ailleurs déposé de nouveaux comptes annuels (pour l'exercice 2023) auprès de la Banque nationale, ce qui rendrait obsolète le chiffre d'affaires mentionné par l'IBPT dans son projet de décision, s'il avait pris ce chiffre comme point de départ.

71. En ne répondant ni oralement ni par écrit à la partie identifiée ci-dessus du questionnaire consolidé envoyé par l'IBPT le 21 juin 2024, malgré les rappels des 10 décembre 2024 et 4 février 2025, Hermes Telecom montre qu'elle n'est en aucun cas disposée à fournir les informations demandées.
72. L'IBPT fixe donc le montant de l'astreinte à [confidentiel] euros (arrondis) par jour de retard dans l'exécution de l'ordre de fournir des informations donné dans la conclusion de la présente décision.

7.3.2. Observations écrites et orales d'Hermes Telecom et réactions de l'IBPT

7.3.2.1. Observations orales d'Hermes Telecom

73. L'IBPT n'a pas noté d'observations spécifiques de la part d'Hermes Telecom sur le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires journalier, détaillé dans la partie ci-dessus du projet de décision du 6 juin 2025. En substance, Hermes Telecom demande oralement au Conseil de l'IBPT :
 - 73.1. de tenir compte du chiffre d'affaires « spécifique aux télécommunications » soumis récemment à l'IBPT pour 2024 et
 - 73.2. de lui imposer une peine avec sursis pour avoir transmis des informations tardivement dans ce dossier.

7.3.2.2. Réaction de l'IBPT

74. L'imposition d'une astreinte peut être considérée comme une peine avec sursis, en ce sens qu'Hermes Telecom dispose encore (en l'espèce) d'un délai de deux semaines après la décision finale pour fournir les informations manquantes à l'IBPT.
75. L'IBPT estime en outre que le pourcentage et la motivation figurant dans le projet de décision du 6 juin 2025 ne doivent pas être modifiés en faveur d'Hermes Telecom, étant donné que
 - 75.1. dans ce dossier, Hermes Telecom persiste à ne pas remplir pleinement son obligation de répondre à une demande d'informations émanant du régulateur et
 - 75.2. une réduction supplémentaire du pourcentage après son application au chiffre d'affaires journalier adapté après l'audition conduirait à un montant qui ne serait pas suffisamment élevé pour atteindre l'objectif visé.
76. Le montant (arrondi) de [confidentiel]¹⁴ euro résultant du nouveau calcul de l'astreinte ne peut être qualifié de disproportionné.

¹⁴ Le montant final de l'astreinte est confidentiel en l'espèce, étant donné qu'aucun compte annuel n'a encore été déposé auprès de la Banque nationale pour l'exercice 2024 et que l'IBPT ne peut donc pas déterminer si le

77. Indépendamment de cela, l'IBPT estime important *en l'espèce* d'établir formellement qu'Hermes Telecom a commis une violation de ses obligations de fourniture d'informations au régulateur et attire l'attention d'Hermes Telecom sur le fait que l'IBPT pourrait, dans le cadre d'une procédure de infraction ultérieure concernant ce manquement,
- 77.1. appliquer la circonstance aggravante de la répétition du manquement, visée dans ses lignes directrices relatives aux amendes¹⁵, et/ou
- 77.2. la disposition de l'article 21, § 6 de la loi relative au statut de l'IBPT. Cette dernière disposition prévoit un doublement des sanctions financières maximales que l'IBPT peut imposer à un contrevenant qui persiste dans son manquement.¹⁶

7.4. Conclusion

78. L'IBPT modifie le chapitre « décision » de son projet de décision du 6 juin 2025 en ce sens qu'il remplace le montant de [confidentiel] euros par jour de retard dans l'exécution de l'ordre donné par le montant de [confidentiel] euro, qui correspond au résultat (arrondi à l'unité inférieure) du calcul du pourcentage de 3 % sur le chiffre d'affaires journalier résultant du chiffre d'affaires « spécifique aux télécommunications » d'Hermes Telecom pour l'année 2024, tel que communiqué à l'IBPT en septembre 2025.

chiffre d'affaires déclaré à l'IBPT correspond au chiffre d'affaires total d'Hermes Telecom pour l'exercice 2024 ou si Hermes Telecom réalise encore un chiffre d'affaires sur d'autres marchés que celui des communications électroniques. Cela pourrait être le cas puisqu'Hermes Telecom, selon une recherche effectuée dans la Banque-Carrefour des Entreprises (voir [Données de l'entité enregistrée | KBO Public Search](#)) est également enregistrée, aux fins de l'application (entre autres) de la TVA, pour la « Construction d'ouvrages de génie civil pour l'électricité et les télécommunications », visée dans le code NACEBEL (version 2025) [42.220](#).

¹⁵ Voir la communication du Conseil de l'IBPT du 31 mars 2020 concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'IBPT - <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/communication-concernant-les-lignes-directrices-relatives-au-calcul-du-montant-des-amendes-administratives-imposees-par-libpt>, p. 6-8.

¹⁶ Le paragraphe en question prévoit ce qui suit : « *Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 5, imposer une amende administrative ou une astreinte dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o /1.* »

8. Décision

79. L'IBPT :

- 79.1. estime qu'Hermes Telecom BV a enfreint l'article 14, § 2, 2^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et l'article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- 79.2. exige qu'Hermes Telecom BV mette fin à ce manquement dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision et fournisse à l'IBPT une copie de la lettre de bienvenue qu'Hermes Telecom envoie à ses nouveaux clients conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques ;
- 79.3. impose à Hermes Telecom une astreinte de [confidentiel] euro par jour de retard dans la communication des informations décrites au point précédent et exige que l'astreinte soit payée chaque semaine par virement du montant dû sur le compte portant le numéro IBAN BE63 6792 0058 7108 – CODE BIC : PCHQBEBB au nom du SPF Économie – Compte des recettes générales, avec en communication « Astreinte Hermes Telecom – Décision du 12 novembre 2025 ».

9. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil